

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL/I/2010 n° 619 du 28 AVR. 2010

prononçant la cessation d'exploitation d'un chantier de récupération sur le territoire de la commune de SCEY-SUR-SAONE, au lieu-dit « Le Bourg », délivrée à la SARL ALU-SCEY, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté n° 1485 du 26 juillet 1993

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'environnement en son titre Ier du livre V et notamment ses articles R.512-38 et R512.78 ;

- l'arrêté préfectoral n° 1485 du 26 juillet 1993 autorisant la SARL ALU-SCEY à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de SCEY-SUR-SAONE, au lieu-dit « Le Bourg » ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 4 février 2010 ;
- l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 17 mars 2010 ;
- le projet d'arrêté porté le 22 mars à la connaissance de la SARL ALU SCEY et l'absence d'observations dans le délai imparti ;

CONSIDERANT

- que l'exploitation du site a été interrompue depuis plus de deux années consécutives ;
- qu'en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article R 512.38 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de porter effet ;
- que les conditions légales de cessation d'exploitation du site sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1

La **SARL ALU-SCEY** à SCEY-SUR-SAONE n'est plus autorisée à exploiter un chantier de récupération dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SCEY-SUR-SAONE au lieu-dit « Le Bourg », parcelles cadastrées n° 230 et 232 en section A1. Cette disposition vient en lieu et place des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de 1993 susvisé. Les autres prescriptions édictées par ce même arrêté sont maintenues.

ARTICLE 2

La SARL ALU-SCEY est tenue de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité et notamment, **dans un délai d'1 mois**, de prendre les mesures comportant :

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3

La SARL ALU-SCEY est tenue d'évacuer régulièrement et **sous un délai d'1 an**, dans des installations autorisées à cet effet, les produits de récupération présents sur le site correspondant à l'activité antérieurement autorisée.

ARTICLE 4

3 mois après le délai fixé à l'article 3, l'exploitant adressera au préfet de la Haute-Saône un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets dans des centres agréés à cet effet ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

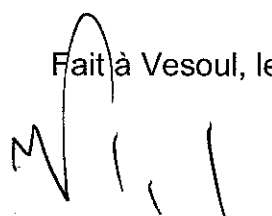
Le présent arrêté sera notifié à la SARL ALU-SCEY.
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation.
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SCEY-SUR-SAONE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le maire de SCEY-SUR-SAONE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- à la direction départementale des territoires,
- à la délégation territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, unité territoriale de Haute-Saône,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté. Unité territoriale Centre. Antenne de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 28 AVR. 2010



Wassim KAMEL